

Mauritanie

Loi de finances pour 2011

Loi n°2011-009 du 23 janvier 2011

[NB - Loi n°2011-009 du 23 janvier 2011 portant loi de finances initiale pour l'année 2011]

Art.1.- Le budget de l'Etat de l'année 2011 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

Dispositions relatives aux ressources

Art.2.- La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2011, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Art.3.- Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1. et 3.2.

Art.3.1.- Les articles de l'Ordonnance 82.060 du Mai 1982, portant CGI telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

Art.14.- Les contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien. En ce qui concerne les importations, un livre comptable spécial doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 191, le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les six années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables.

Les contribuables sont tenus de déclarer suivant un imprimé réglementaire délivré par la Direction Générale des Impôts le détail des frais financiers sous peine de la non déductibilité de 25 % des frais dont la déclaration a été omise.

Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit à l'inspecteur des impôts du lieu de leur principal établissement dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Cette déclaration doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'administration.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 300.000.000 UM, cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et de ses annexes certifiés par un expert comptable agréé sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles 478 et 481 du CGI.

Les commissionnaires en douanes agréés sont tenus de déclarer à la Direction Générale des impôts avant le 15 du mois suivant, les opérations faites au nom de leurs clients détaillés par nom, raison sociale et numéro répertoire national des contribuables.

Tout manquement à cette obligation expose le commissionnaire en douanes à l'application des dispositions des articles 478 et 481 du CGI.

Les renseignements et documents suivants doivent être obligatoirement transmis au Service des Impôts dans le délai légal de déclaration des résultats :

- identification précise et complète y compris le numéro au répertoire national des contribuables de l'entreprise, de l'exploitant et des dirigeants, associés ou non ; les modalités de mise en œuvre et de gestion du répertoire national des contribuables seront fixées par arrêté du Ministre des finances ;
- nom, adresse et numéro au répertoire national des contribuables de l'expert-comptable, du comptable ou du conseil qui a apporté son concours pour l'établissement des documents comptables et des déclarations fiscales.

Les personnes physiques qui exploitent simultanément des établissements situés dans des localités différentes doivent tenir pour chaque établissement une comptabilité distincte.

A l'appui de la déclaration des résultats consolidés de tous les établissements exploités en Mauritanie doit être jointe une déclaration des résultats de chaque établissement.

Art.29 bis.- Le montant de l'impôt est fixé forfaitairement à 3 % du chiffre d'affaires déclaré avant le 1^{er} février par le redevable sur un formulaire délivré par l'administration.

Les contribuables soumis au régime du forfait doivent tenir un registre récapitulatif de leurs recettes et leurs dépenses.

Ledit registre doit être présenté, sur réquisition, à l'administration fiscale qui peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 474.

Tout contribuable qui s'est frauduleusement soustrait à ses obligations fiscales en se plaçant délibérément dans un régime forfaitaire par de fausses déclarations ou l'absence de déclaration est immédiatement soumis au régime du réel à compter du 1^{er} janvier de l'année où le chiffre d'affaires a été recoupé ou constaté, nonobstant l'application des dispositions des articles 48 et 478 du CGI.

Art.177 B.- 1) Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens, ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par un assujetti.

2) Sont réputées activités économiques les activités industrielles, commerciales ou artisanales.

3) Constituent des opérations imposables :

- les importations : par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises en provenance directe de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.
- les ventes : par vente il faut entendre toutes opérations ayant pour effet de transférer à un tiers, la propriété d'un bien ;
- les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;
- les prestations de services : par prestations de services, il faut entendre toutes les opérations économiques autres que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèce ou en nature ;
- les livraisons d'immobilisations qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation.
- les activités des professions non commerciales.
- les opérations de leasing.

4) Une opération est réputée faite sur le territoire Mauritanien :

- s'il s'agit d'une vente : lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Mauritanie ;
- s'il s'agit d'une prestation de service : lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont réutilisés ou exploités en Mauritanie

Art.183 ter.- La mise à la consommation intérieure de biens d'occasion importés donne lieu à perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par la législation douanière en vigueur.

Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants en biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun ; toutefois, ces négociants peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient lorsqu'il s'agit de biens acquis auprès de non assujettis ou des sociétés de leasing

L'assujetti doit adresser une lettre à l'administration fiscale mentionnant son choix pour cette option.

Art.202.- Il est institué une taxe sur les opérations financières. La taxe s'applique aux intérêts, commissions, et autres rémunérations perçues par les banques et établissements financiers sur les crédits, prêts, avances, engagements et toutes les opérations de services réalisées avec la clientèle.

Sont assujetties à la taxe sur les opérations financières, toutes les personnes physiques ou morales qui exécutent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel :

- des opérations de banques,
- des opérations financières,
- des opérations de crédits.

Art.366.- Par dérogation aux dispositions de l'article 342 du Code, les taxes dont les tarifs sont fixés aux articles 367, 368, 369, 370,372, 373, 375 et 376 sont acquittées au moyen de quittances du Trésor Public.

Art.373.- 1) La délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises) donne lieu au paiement d'une taxe conformément au barème qui suit :

- 1° véhicules, quel qu'en soit le genre, moins de 5 places à l'exception des véhicules tout terrain et/ou utilitaires : 10.000 UM
- 2° véhicules, quel qu'en soit le genre, de 5 à 9 places à l'exception des véhicules tout terrain et/ou utilitaires : 20.000 UM
- 3° véhicules, quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places à l'exception des véhicules tout terrain et/ou utilitaires : 30.000 UM
- 4° véhicules tout terrain, quelque soit le nombre de places : 40.000 UM
- 5° véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à huit tonnes : 50.000 UM
- 6° véhicules utilitaires d'une charge utile allant de huit à douze à huit tonnes : 60.000 UM
- 7° véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à douze tonnes : 70.000 UM

Dans le cas de vente d'un véhicule déjà immatriculé, le paiement par l'acquéreur de la taxe établie par le présent article a lieu dans le mois à compter de la vente, sous peine d'une amende fiscale de 20.000 UM.

2) La délivrance de duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une taxe de 20.000 UM.

3) Les taxes fixées aux paragraphes 1 et 2 sont perçues par apposition sur la pièce remise au redevable de timbres fiscaux immédiatement oblitérés dans les conditions fixées à l'article 366 du CGI.

Art.376.- La taxe afférente à la délivrance du permis de petite chasse, dont le tarif est fixé à 5.000 UM, est perçue contre quittance à souche tirée du carnet du Trésor public

Art.474 bis.- Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent Code, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure suivante :

1) L'Inspecteur fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette notification. L'absence de réponse du contribuable dans le délai de huit jours entraîne acceptation tacite des redressements notifiés.

2) Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé ;

3) Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre d'affaires arrêté par l'inspecteur et notifié au contribuable.

Le maintien des redressements notifiés fait l'objet d'une réponse motivée de l'administration.

Le contribuable peut demander après la mise en recouvrement de l'avis de mise en recouvrement, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition.

Art.477.- Le vérificateur informe le contribuable huit jours à l'avance du contrôle de son établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le contribuable a la possibilité de demander, dans les deux jours qui suivent la réception de l'avis de vérification, le report de celle-ci par lettre adressée au Directeur Général des Impôts.

Le contribuable est tenu de présenter au vérificateur les documents, livres et pièces comptables prévus par la loi.

Le vérificateur peut sur réquisition écrite en cas de besoin demander copies des documents énumérés ci-dessus, comme il peut demander copies de système comptable informatique appliqué par l'entreprise.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de système informatisé, la vérification portera en plus des informations, données et traitements qui concourent à la détermination des résultats comptables et fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Si la comptabilité est tenue au moyen d'un système informatisé, le vérificateur peut se faire assisté par un mandataire de l'administration spécialisé dans le contrôle informatique. Le contribuable vérifié est informé des noms et adresses de ce dernier

L'obstruction partielle à la vérification (défaut de production de certains documents) est sanctionnée par une amende de 400.000 UM.

L'obstruction totale à la vérification (défaut de production du moindre document ou refus d'être vérifié) est sanctionnée par une amende de 1000.000 UM.

Ces amendes sont appliquées en sus des taxations établies après vérification.

Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue de la vérification, le contribuable doit en être informé par une notification opérée dans les conditions prévues à l'article 474. Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou des tiers.

Art.478.- Le retard de dépôt des déclarations ou de paiement est sanctionné par une amende

- de 10 % lorsqu'il est inférieur à deux mois.
- de 25 % lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Le retard dans le dépôt d'une déclaration taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice est sanctionné par une amende de 20.000 UM par mois.

En cas de minoration de la base taxable ou des droits dus, le montant est majoré de

- 10 % Si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits réellement dus ;
- 25 % Si le montant des droits éludés excède la moitié des droits réellement dus et en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration avec un minimum de 100.000 UM.

En cas de manœuvres frauduleuses ou de non reversement des retenues et précomptes IMF, IRF et Contribution Foncière, le montant dû est majoré de 40 %.

Les contribuables tenus à l'obligation de certification des états financiers et de leurs annexes en application de l'article 14 du présent Code qui déposent les dits documents non certifiés par un expert agréé sont passible d'une amende fiscale de 1.000.000 UM nonobstant l'application des dispositions de l'article 48 du CGI.

Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de leurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est, sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article 481, passible d'une amende fiscale fixée à 10.000 UM pour chaque infraction.

Le reste sans changement.

Dispositions diverses

Art.4.- Pour les besoins de financement du budget, il est autorisé un tirage de 10.110.000.000 ouguiya sur le Fonds National de Revenu des Hydrocarbures (FNRH).

Art.5.- Autorisation préalable stipulée à l'article 73 des statuts de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) est accordée pour le montant des avances consenties au Trésor Public.

Art.6.- Autorisation est accordée à l'Etat, au titre de l'exercice 2011, pour consentir des garanties et avals, dans la limite de cinq Milliards d'Ouguiya.

Disposition relative à l'équilibre des ressources et des charges

Art.7.- Pour l'année 2011, le montant des ressources affectées aux budgets de l'Etat s'élève à deux cent soixante neuf milliards cent cinquante trois millions quatre cent mille Ouguiya, et se répartit comme suit : (...)

Art.8.- Pour l'année 2011, le montant des charges est fixé à la somme de deux cent soixante neuf milliards cent cinquante trois millions quatre cent mille Ouguiya, et se répartit comme suit : (...)

Art.9.- L'équilibre général des ressources et des charges pour 2011 s'établi ainsi : (...)

Art.10.- La présente loi sera publié suivent la procédure d'urgence au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécuté comme loi de l'Etat.